

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1837.

RAPPORT fait par M. HYE-HOYS, au nom de la section centrale (), sur la proposition de MM. BERGER, D'HOFESCHMIDT et ZOUBE, relativement aux Porcelaines et Faïences.*

MESSIEURS,

Vous avez envoyé à l'examen de la section centrale pour les modifications à apporter au tarif des douanes, l'amendement proposé par MM. Berger, D'Hoffschmidt et Zoude, relativement aux porcelaines, faïences et creusets. Nous avons examiné avec la plus scrupuleuse attention tout ce qui se rapporte à cette branche importante de nos produits, et cet examen nous a portés à modifier les premières propositions que nous avons eu l'honneur de vous faire. Ce qui justifie ces changemens, c'est que nous avons été induits en erreur par l'examen du tarif comparé, imprimé par ordre du Gouvernement, dans lequel nos faïences sont indiquées comme payant un droit de fr. 53 90 c^s par cent kilogrammes, tandis qu'en réalité ce droit ne s'applique qu'aux faïences en terre commune, et que les faïences en terre de pipe sont prohibées à l'entrée en France.

Dans l'état actuel des choses, les ouvrages en terre sont tarifés à l'entrée de notre pays, comme suit :

Poteries importées de France.	Valeur.	15 p. ‰.
Poteries de terre et grès de toute espèce.	»	6 p. ‰.
Faïences importées de France	Par 100 kil. Florins.	20 »
Faïences de toute espèce	»	6 »
Porcelaines importées de France.	»	30 »
Porcelaines	»	10 »

(*) La section centrale était composée de MM. Du Bus, vice-président, Pollenus, Mast de Vries, De Smet, Dumortier, Milcamps et Hye-Hoys, rapporteur.

La proposition du Gouvernement sur ces objets est la suivante :

Poteries de terre et de grès	Valeur.	6 p. ‰.
Faïences peintes ou imprimées	Par 100 kil.	Francs. 15 »
Id. de toute espèce blanches	»	» 10 »
Porcelaines peintes ou dorées.	»	» 50 »
Id. blanches ou teintes sans dorure.	»	» 25 »

La proposition de MM. Berger, D'Hoffschmidt et Zoude est ainsi conçue :

Poterie commune.	Par 100 kil.	Francs. 3 »
Faïence en terre commune blanche.	»	» 10 »
Id. id. décorée.	»	» 20 »
Id. en terre de pipe blanche	»	» 40 »
Id. id. décorée	»	» 80 »
Porcelaine blanche	»	» 80 »
Id. décorée.	»	» 160 »

Nous allons examiner successivement chacun de ces objets.

Poterie commune.

Cet article se fabrique dans toutes les localités du pays, et la matière première qui sert à le confectionner se trouve partout. MM. Berger, D'Hoffschmidt et Zoude, proposent de substituer un droit de 3 francs par 100 kil., à celui de six pour cent demandé par le Gouvernement.

Il nous a paru utile de convertir le droit à la valeur en un droit au poids, parce que ce mode de vérification matérielle rend la fraude des déclarations impossible, et que d'ailleurs, il est admis pour les faïences et les porcelaines. Nous avons aussi adopté le chiffre proposé par nos honorables collègues, qui revient moyennement au taux de six pour cent présenté par le Gouvernement.

Nous devons faire remarquer que les vases et cruchons en grès commun rentrent dans cette catégorie.

Faïences.

Le projet de tarif du Gouvernement confond sous cette dénomination les *faïences de toute espèce*, c'est-à-dire les faïences en terre de pipe et celles en terre commune revêtue d'un vernis opaque. La proposition de MM. Berger, D'Hoffschmidt et Zoude, a pour but d'établir deux catégories de faïences, savoir celles en terre de pipe et les faïences en terre commune. La distinction de ces deux espèces de faïence est très-facile, la pâte des faïences en terre de pipe étant blanche, tandis que celle des faïences en terre commune devient rouge par la cuisson. D'autre part la différence de valeur des unes et des autres est telle que l'on ne peut se défendre d'admettre cette distinction. La faïence en terre de pipe vaut le double et ne pèse que la moitié de celle en terre commune; il devenait donc nécessaire d'admettre la distinction présentée par nos honorables collègues du Luxembourg, aussi votre section centrale a-t-elle unanimement adopté cette base de tarification, qui justifiera ses propositions en

tant qu'elles ont pour but d'abaisser les droits proposés par le Gouvernement sur les faïences en terre commune et de les élever sur celles en terre de pipe.

La production des faïences est un objet de haute importance pour le pays, puisqu'elle a pour résultat de créer des valeurs considérables avec du limon. Cependant dans l'état actuel, une notable partie de ces valeurs est enlevée à notre pays, puisque, en 1834, l'Angleterre a importé 332,009 kilogrammes de faïence, l'Allemagne 8,238 kil., et la France 2,036. Or en prenant l'assiette pour base, et en calculant les importations d'Angleterre qui se composent de faïence en terre de pipe, à raison de huit assiettes par kilogramme, on aura pour résultat en 1834 une importation équivalente à 2,656,000 assiettes. Et cependant nos fabriques peuvent suffire à la consommation de cet objet, pour lequel nous exportons chaque année un capital considérable.

Faïences en terre commune.

Après avoir admis le principe de la distinction des faïences, votre section centrale a examiné ce qui est relatif aux faïences en terre commune. Cette espèce de faïence paie fr. 53 90 c. par 100 kilogr. à l'entrée en France; chez nous elle paie 12 fr. à l'entrée, et 40 par les frontières de France. La proposition de nos honorables collègues MM. Berger, D'Hoffschmidt et Zoude a pour but d'en élever le droit à 10 fr. par 100 kilogr. lorsqu'elles sont blanches, et à 20 lorsqu'elles sont décorées. Ce droit de 10 francs sur les faïences communes blanches donne 10 centimes au kilogr., qui comprend environ cinq assiettes, c'est-à-dire environ 2 c. par assiette, ce qui fait approximativement 10 pour cent. Votre section centrale, considérant que cette fabrication est avancée dans le pays, a cru pouvoir en réduire le droit à 8 francs sur les espèces blanches, et à 12 sur les décorées. En admettant ainsi des taux inférieurs à l'ancien droit sur ces espèces de faïences communes, votre section centrale justifiera d'autant mieux l'élévation qu'elle propose sur les faïences en terre de pipe.

Faïences en terre de pipe.

Pour évaluer cet objet, ainsi que tous ses analogues, il faut prendre pour base l'assiette, qui forme la grande consommation de ces produits. En estimant la douzaine d'assiettes en terre de pipe étrangères, à trois francs la douzaine, et la douzaine petites et grandes, au poids moyen d'un kilogramme et demi, on verra que le droit, réduit comme le Gouvernement le propose à dix francs les cent kilogrammes, ne donnerait que 1 centime et quart par assiette, ou environ cinq pour cent de protection à nos fabriques.

En estimant les assiettes peintes étrangères à 4 francs la douzaine, le droit de 15 francs proposé par le Gouvernement ne donnerait qu'environ un centime trois quarts ou environ six pour cent de protection. Pour obtenir un droit de dix pour cent en faveur de notre industrie, il faudrait qu'il fût de 20 francs les 100 kil., sur les faïences blanches, et 27 francs sur les faïences imprimées. Or, un pareil droit n'a rien que de raisonnable, surtout si l'on considère que le pays peut facilement se suffire à lui-même pour la production des faïences en terre de pipe. Néanmoins, comme il s'agit d'augmenter le droit actuel,

vosre section centrale vous propose de restreindre le droit à 18 francs par 100 kil. sur les faïences en terre de pipe, unies, et de le porter à 27 francs sur celles imprimées.

Porcelaines.

Ainsi que nous avons eu l'honneur de vous l'exposer, le droit actuel sur cet article est de 30 florins par les frontières de France et de 10 florins par les autres frontières ; or, il résulte du tableau du commerce qu'en 1834,

La France a importé en Belgique . . .	48,099	kilog. de porcelaine blanche.
L'Allemagne.	5,348	» »
L'Angleterre.	435	» »

Il suit de cet exposé que la presque totalité des importations de porcelaine a eu lieu par la frontière de France, bien que cette frontière présentât les droits les plus élevés. C'est que ce pays produit la matière première qui est nécessaire à la fabrication des porcelaines et dont notre industrie elle-même est tributaire. Si le droit actuel de 63 francs les cent kilog. était réduit à 25 fr., ainsi que le Gouvernement le propose, il équivaldrait à 25 centimes par kilogr., et comme un kilogr. de porcelaine française offre au moins six assiettes, il en résulterait que le droit serait réduit à environ quatre centimes par assiette, ce qui ne serait qu'environ quatre pour cent de protection en faveur de notre industrie.

Si le tarif actuel, qui revient à environ dix pour cent, n'offre qu'une protection insuffisante à notre industrie, il est facile de voir quel sort funeste l'attend le jour où cette protection serait réduite à quatre pour cent. Avant l'arrêté de 1823, nos fabriques de porcelaine étaient dans la dernière détresse ; depuis lors elles se sont relevées, et de nouvelles fabriques se sont établies à côté des anciennes, sous la protection de la législation actuelle, protection qui n'a rien de prohibitif puisqu'elle se réduit à environ dix pour cent. Nous pensons donc qu'il y a lieu de maintenir le droit actuel établi envers la France, et pour faire disparaître tout semblant de partialité envers cette puissance, nous vous proposons d'étendre ce droit à toutes nos frontières sans distinction de provenance. Quant à la porcelaine peinte ou dorée, nous croyons devoir vous proposer d'en fixer le droit d'entrée à 80 francs par 100 kilogr. en faveur des peintres et d'éco-rateurs indigènes. Ce qui prouve combien ces propositions sont modérées, c'est que ces mêmes porcelaines sur lesquelles le Gouvernement propose de réduire le droit au taux de 25 francs au profit de la France, paient en France 344 fr. 50^{cs} par cent kilog., ce qui équivalait à la prohibition.

Le tableau comparatif que nous joignons au présent rapport justifiera les propositions que nous avons l'honneur de vous présenter.

Le Rapporteur,

HYE-HOÏS.

Le Vice-Président,

F. DU BUS, AÎNÉ.

TABLEAU COMPARATIF.

TARIF ANGLAIS.	TARIF PRUSSIEN réduit EN FRANCS ET PAR 100 KIL.	TARIF FRANÇAIS par 100 kil.	TARIF HOLLANDAIS par 100 kil.	PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT.	PROPOSITIONS de M. BERGÉ, ZOUDEZET D'HOFFSCHMIDT.	PROPOSITIONS de la SECTION CENTRALE par 100 kil.
Poterie commune.	15 p. %.	2 50	6 60	6 p. %.	3 fr. p. 100 kil.	3 fr.
Faïences en terre commune, blanches.	15 p. %.	2 50	53 90	10 fr.	10	8
Id. décorées	30 p. %.	36 96	53 90	15	20	12
Id. en terre de pipe, blanches .	15 p. %.	36 96	Prohibées.	10	40	18
Id. décorées	30 p. %.	73 92	Id.	15	80	27
Porcelaines blanches ou teintes . .	15 p. %.	73 92	174 70	25	80	60
Id. peintes ou dorées . . .	30 p. %.	184 80	344 50	50	160	80